

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N<sup>os</sup> 1501453,1505291**

---

**SOCIÉTÉ ARMEMENT PORCHER**

M. Patrick L.

Mme Sylvie L.

---

Mme Pottier

Rapporteur

---

Mme Touret

Rapporteur public

---

Audience du 24 février 2017

Lecture du 24 mars 2017

---

18-03-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés sous le n° 1501453, le 26 mars 2015 et le 15 février 2017, la société d'armement Porcher, M. Patrick L. et Mme Sylvie L., représentés par Mes Croix et Lemarié, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de constater que la société d'armement Porcher, M. Patrick L. et Mme Sylvie L., constituant ensemble la société de fait « Armement Porcher-Loncle », ont porté assistance au voilier « Nénette » et à son équipage, en qualité de préposés occasionnels du service public ;

2°) d'annuler le titre de perception n° 022000 070 030 075 510070 2014 0007815 émis le 19 septembre 2014 à l'encontre de la société d'armement Porcher-Loncle par la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, ainsi que la décision du 29 janvier 2015 du service du commissariat des armées de Brest, portant rejet de réclamation préalable ;

3°) de les décharger de la somme de 56 552,48 euros mise à leur charge ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les armateurs du navire « Celacante » sont intervenus en qualité de collaborateurs occasionnels du service public, à la demande du Cross Corsen, pour prêter assistance au voilier « Nénette » ; que la circonstance que le navire « Celacante » n'ait pas été réquisitionné par l'administration n'est pas de nature à modifier cette qualification ; que la société d'armement Porcher-Loncle a bien concouru à une mission de sauvetage et non d'assistance ; que l'assistance aux biens en mer constitue en outre une mission de service public aux termes du décret n° 2004-112, qui échoit au préfet maritime ; que son intervention était justifiée ;
- la société d'armement Porcher-Loncle doit être indemnisée du préjudice qu'elle a subi lors de cette opération au titre de la responsabilité sans faute.

Par un mémoire, enregistré le 29 mai 2015, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor mentionne qu'il est incompétent pour défendre le bien-fondé du titre de perception attaqué.

Par ordonnance du 16 décembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 16 février 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2017, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par le ministre de la défense a été enregistré le 20 février 2017.

II. Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés sous le n° 1505291, le 20 novembre 2015 et le 15 février 2017, la société d'armement Porcher, M. Patrick L. et Mme Sylvie L., représentés par Mes Croix et Lemarié, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de constater que la société d'armement Porcher, M. Patrick L., et Mme Sylvie L., constituant ensemble la société de fait « Armement Porcher-Loncle » ont porté assistance au voilier « Nénette » et à son équipage, en qualité de préposés occasionnels du service public ;

2°) d'annuler les deux titres de perception n<sup>os</sup> 022000 070 030 075 269710 2015 0000854 et 022000 070 030 075 510070 2015 0000855 émis à l'encontre de la société d'armement Porcher-Loncle le 12 février 2015 par la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, ainsi que la décision implicite portant rejet de recours préalable ;

3°) de les décharger de la somme de 101 468,10 euros mise à leur charge ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les armateurs du navire « Celacante » sont intervenus en qualité de collaborateurs occasionnels du service public, à la demande du Cross Corsen, pour prêter assistance au voilier « Nénette » ; que la circonstance que le navire « Celacante » n'a pas été réquisitionné par l'administration n'est pas de nature à modifier cette qualification ; que le navire a bien concouru à une mission de sauvetage et non d'assistance ; que l'assistance aux biens en mer constitue également une mission de service public aux termes du décret n° 2004-112 ; que son intervention était justifiée ;

- la société d'armement Porcher doit être indemnisée du préjudice qu'elle a subi lors de cette opération au titre de la responsabilité sans faute.

Par un mémoire, enregistré le 9 février 2016, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor mentionne qu'il est incompetent pour défendre le bien-fondé des titres de perception attaqués.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 et 20 février 2017, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pottier,  
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,  
- et les observations de Me Lemarié, représentant M. Patrick L., Mme Sylvie L. et la société d'armement Porcher.

1. Considérant que les requêtes n° 1501453 et n° 1505291 présentent à juger des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'en portant secours à un voilier en avarie de gouvernail, le 22 mai 2014, le navire « Celacante », appartenant à la société d'armement Porcher-Loncle, s'est échoué à proximité immédiate du phare des « Pierres Noires » dans le périmètre du parc naturel marin d'Iroise ; que le 27 mai 2014, la préfecture maritime a procédé à la dépollution de l'épave ; que le 12 juillet 2014, le navire a sombré par dix mètres de fond lors des opérations de remorquage tendant à le retirer de la zone d'échouage ; que le 17 septembre 2014, la préfecture maritime a réalisé des opérations de sécurisation de l'épave ; que la direction départementale des

finances publiques des Côtes-d'Armor a émis le 19 septembre 2014 à l'encontre de l'armateur du navire « Celacante », un titre exécutoire d'un montant de 56 552,48 euros au titre des opérations de dépollution, et le 12 février 2015, deux titres exécutoires de 66 554,70 et 36 913,40 euros, correspondant au montant des opérations de sécurisation ; que les requérants demandent au tribunal l'annulation de ces titres exécutoires, ainsi que des décisions portant rejet de leurs réclamations préalables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de décharge :

3. Considérant que les requérants ne contestent pas que les titres exécutoires attaqués correspondent au coût des opérations de dépollution et de retrait d'éléments polluants et dangereux du « Celacante » réalisés par la marine nationale ; que si, en revanche, ils demandent que l'Etat prenne ces frais à sa charge en invoquant leur droit d'être indemnisés de leur préjudice en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, ils ne soulèvent toutefois pas de moyens dirigés contre la légalité des titres dont ils demandent l'annulation ;

4. Considérant en outre que les débiteurs de l'Etat ou de personnes publiques ne peuvent, sauf dérogation prévue par la loi, invoquer à leur profit la compensation pour se soustraire au paiement de leurs dettes envers l'Etat ou ces personnes publiques ; que, par suite, les requérants ne soutiennent pas utilement, à l'appui de leur demande d'annulation des titres contestés, qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Etat, en qualité de collaborateurs bénévoles du service public, une créance correspondant au montant des titres attaqués ; que leur participation à une mission de service public les autorise seulement, s'ils s'y croient fondés, à demander à l'Etat d'être indemnisés des préjudices subis au cours de l'opération d'assistance et de sauvetage concernée ; que, dès lors, les requérants ne sont fondés à demander ni l'annulation des titres attaqués, ni des décisions de rejet de leurs recours gracieux, ni enfin la décharge des sommes qui leur sont réclamées ; que, par suite, leurs requêtes doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans les présentes instances la partie perdante, la somme demandée, dans les deux instances, par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes n<sup>o</sup> 1501453 et n<sup>o</sup> 1505291 sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société d'armement Porcher, à M. Patrick L., à Mme Sylvie L., au ministre de la défense, au préfet maritime de l'Atlantique et au ministre de l'économie et des finances.

Copie du présent jugement sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 24 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,  
M. Tronel, premier conseiller,  
Mme Pottier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 mars 2017.

Le rapporteur,

*signé*

F. POTTIER

Le président,

*signé*

J.-J. LOUIS

Le greffier,

*signé*

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de la défense en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.